

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

4 MAI 1966

DOCUMENT 43

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur

sur

la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil
(doc. 82, 1965-1966)
relative à une directive
concernant le rapprochement
des législations des États membres relatives aux
taxes d'affranchissement pour les lettres
du premier échelon de poids et les cartes postales

Rapporteur: M. C. Berkhouwer

Par lettre du 30 juin 1965, le président du Conseil de la C.E.E. a communiqué au président du Parlement européen la proposition relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

Cette proposition fait l'objet du document de séance 82, 1965-1966, qui a été distribué.

Elle a été renvoyée le 13 juillet 1965 à la commission du marché intérieur, qui a désigné comme rapporteur, le 27 juillet 1965, M. C. Berkhouwer.

La commission du marché intérieur a examiné cette proposition de directive au cours de ses réunions des 1^{er} et 21 mars 1966 et adopté à l'unanimité, lors de sa réunion du 21 mars 1966, le rapport élaboré sur cette question ainsi que la proposition qui y fait suite.

Etaient présents: MM. Blaisse, président, Berkhouwer, vice-président et rapporteur, Seuffert, vice-président, Apel, Artzinger (suppléant M. Illerhaus), Breynne, Deringer, Hahn, Jarrot, Kulawig, Leemans, Lenz (suppléant M. Graziosi), Müller (suppléant M. Bersani), Naveau (suppléant M. Darras), Oele (suppléant M. Kapteyn).

Sommaire

I — Remarques générales	2
II — Remarques sur certains considérants et sur certains articles de la proposition de directive	3
Proposition de résolution	6
Annexe: Avis de la commission des transports — Rédacteur: M. Riedel	11

Monsieur le Président,

I — Remarques générales

1. Votre commission se félicite de la présentation de la proposition de directive, qui constitue un premier pas dans la voie de l'établissement d'un système qui permettra d'aboutir à l'adoption par les Etats membres de la Communauté d'un tarif postal unique.

L'établissement de ce système répond au vœu exprimé, lors de la conférence de Messine, de voir concrétiser sur le plan postal la fusion progressive des économies nationales.

2. Ce qui appelle l'instauration de ce système, c'est qu'il existe dans le domaine postal des distorsions qui se répercutent directement sur la concurrence. C'est ainsi que la Commission de la C.E.E. a été saisie à diverses reprises de cas précis de distorsions ayant une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun, dues aux différences entre les tarifs postaux appliqués par les Etats membres. Dans ces conditions, le recours à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. apparaît comme justifié.

Il convient de rappeler à ce propos que les distorsions que l'on constate dans le secteur postal atteignent une ampleur et un degré tels que certains membres du Parlement européen ont été amenés

à poser des questions au Conseil et à la Commission de la C.E.E. (1).

3. Les exemples suivants suffiront à illustrer cette remarque.

En raison des différences de tarif postal d'un Etat membre à l'autre, certaines ventes par correspondance ainsi que les expéditions à l'étranger de catalogues et autres prospectus publicitaires se font souvent au départ d'un Etat membre qui applique un tarif postal inférieur à celui de l'Etat membre d'où elles devraient normalement se faire. Autre exemple: il est de plus en plus fréquent que des étrangers passent leurs commandes d'imprimés dans un pays où le tarif postal est relativement bas et confient l'envoi de ces imprimés à des entreprises d'expédition de ce même pays.

4. La directive a pour objet de fixer, tant pour le trafic postal intérieur des Etats membres que pour le trafic postal intracommunautaire, des taxes d'affranchissement dont le montant, exprimé en unités de compte, soit identique. Cependant, la directive ne visant que les lettres du premier échelon de poids, elle n'éliminera qu'une partie des distorsions existant dans le secteur des postes.

Aussi votre commission souhaite-t-elle que la directive soit complétée à bref délai par d'autres directives concernant les autres échelons de poids

(1) a) «Application des tarifs nationaux aux envois postaux à l'intérieur de la Communauté» — Question écrite de M. Moro, J. O. n° 34 du 28. 7. 1964;

b) «Tarifs postaux dans la Communauté» — Question écrite de B. Plevén, J. O. n° 153 du 13. 5. 1964.

et par des directives visant à assurer en outre l'harmonisation des dimensions, du conditionnement et des prescriptions sur le traitement des envois.

5. Il résulte de ce qui précède que la directive n'a encore qu'une portée économique limitée. Toutefois, sa mise en œuvre aura une importance considérable sur le plan psychologique, car les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constituent de loin la plus grande partie du trafic postal des États membres. On peut même dire que la directive concerne avant tout les lettres qui assurent le maintien des relations familiales et sociales et des contacts humains entre les ressortissants des États membres.

L'élimination des frontières postales à l'intérieur de la Communauté, qui deviendra sensible à l'occasion de tout envoi postal d'un État membre à l'autre ne pourra que favoriser l'éclosion du sentiment communautaire. Les notions de «tarif intérieur» et de «tarif international» feront progressivement place à une notion unique, celle de «tarif intracommunautaire».

6. La décision de la république fédérale d'Allemagne de majorer ses tarifs postaux dans une mesure telle que, selon le représentant de la Commission de la C.E.E., ils excéderont les taux prévus par la proposition de directive, préoccupe votre commission. Les majorations unilatérales des tarifs des lettres et des cartes postales par un État membre sont de nature, estime votre commission, à compromettre la mise en œuvre de la directive.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a déclaré devant votre commission que le problème serait examiné.

II — Remarques sur certains considérants et sur certains articles de la proposition de directive

5^e considérant

7. Comme nous l'avons déjà dit, l'application de la directive est appelée à avoir une telle répercussion psychologique qu'il apparaît indiqué de le souligner dans les considérants.

Aussi votre commission propose-t-elle d'ajouter, à la fin du 5^e considérant, les mots suivants :

«...et qu'elle aura des effets psychologiques considérables» ;

6^e et 7^e considérants

8. Votre commission estime, tout comme la Commission de la C.E.E., que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur

des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs. Aussi souligne-t-elle qu'il est indispensable d'harmoniser à bref délai les comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres, l'évolution des prix de revient dans le secteur des postes devant nécessairement se répercuter sur lesdits comptes.

Votre commission estime qu'une variation sensible dans les comptes d'exploitation de l'administration des postes d'un État membre constitue pour ce dernier le seul critère qui puisse justifier valablement une demande de modification des tarifs et le recours à la procédure d'ajustement prévue à l'article 4 de la directive.

Votre commission ne peut guère admettre la substitution à ce critère, pendant la période transitoire, de celui de l'évolution «notamment des frais de personnel». Le recours à pareil critère, fût-ce à titre transitoire, aurait des effets défavorables du point de vue psychologique. On pourrait, en effet, en conclure que les tarifs postaux sont liés aux rémunérations du personnel ou que l'on introduit ainsi dans la Communauté une sorte d'échelle mobile des salaires. En outre, ce critère implique un risque pour les fonctionnaires des postes : les États membres pourraient être tentés de subordonner les hausses de salaires à la modification des tarifs postaux.

D'ailleurs, votre commission estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le préambule de la directive, plus exactement dans le 7^e considérant, le critère d'ajustement des tarifs qui sera appliqué pendant la période transitoire, en attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres.

Pour ces raisons, votre commission propose de libeller comme suit les 6^e et 7^e considérants :

« Considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs ;

Considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à tout modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs ; qu'une variation notable dans les comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement ; »

Article 3

9. Votre commission attire l'attention sur le fait qu'à la suite de l'automatisation du traitement des envois postaux, notamment des opérations de tri, certains États membres ont été amenés à standardiser les formats des lettres auxquelles le tarif normal est applicable et ont prévu un taux d'af-

franchissement spécial pour les lettres dont le format dépasse les normes prescrites. C'est ainsi qu'en Belgique, le tarif normal de 3 FB est applicable aux lettres d'un format standard, tandis que le droit d'affranchissement est de 6 FB pour les lettres qui ne répondent pas aux normes prévues.

Votre commission estime qu'il conviendrait de tenir compte des dispositions particulières en vigueur dans les différents États membres au moment de la notification de la directive, aussi longtemps que les formats standard ne seront pas uniformes à l'intérieur de la Communauté.

Pour les cartes postales, la taxe d'affranchissement varie également selon qu'il s'agit d'une carte postale correspondant ou non au format standard.

Enfin, votre commission estime que la notion de « carte postale » au sens de l'article 3, paragraphe 3, doit également s'appliquer aux cartes illustrées, celles-ci étant encore soumises, dans certains États membres, à un régime spécial.

En conséquence, votre commission propose de libeller comme suit le paragraphe 3 :

« 3. Les taxes d'affranchissement exprimées en francs or sont les suivantes :

- 18 centimes or pour les lettres du premier échelon de poids, de 0 à 20 grammes ;
- 13 centimes or pour les cartes postales.

Dans les États membres qui, en attendant l'harmonisation des dispositions législatives régissant la matière, appliquent un tarif différencié suivant les formats des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, les taxes d'affranchissement prévues ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres du premier échelon de poids et aux cartes postales d'un format conforme aux normes prescrites ».

10. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 3, votre commission souligne que, les États membres ayant la faculté d'arrondir les taxes soit à un montant supérieur, soit à un montant inférieur, il pourrait en résulter des divergences constituant des sources possibles de distorsions.

De plus, votre commission fait observer qu'en cas de majoration des tarifs, le taux d'arrondissement prévu pourrait être réduit. Comme les taxes d'affranchissement subiront des modifications, elle estime que le taux de 10 % doit pouvoir être réétudié et, éventuellement, modifié.

C'est pourquoi votre commission propose d'ajouter au paragraphe 5 le texte suivant :

« 5. ... Ce taux de 10 % peut être révisé à l'occasion d'un rapprochement des taxes d'affranchissement. »

11. D'autre part, votre commission s'est demandé pourquoi l'article 3, paragraphe 3, fait entre les taxes d'affranchissement des lettres et les taxes d'affranchissement des cartes postales une distinction que la structure actuelle des coûts ne justifie plus guère.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a répondu que ce problème n'avait pas encore été étudié par les experts, mais qu'il n'était pas exclu, à son vis, que la différence de poids et éventuellement la différence de traitement au stade de la distribution puissent jouer un rôle en la matière.

Il a ensuite donné l'assurance qu'il examinerait le problème avec les experts à la première occasion et qu'il informerait sans délai le Parlement des conclusions et cet examen.

Article 4

12. Cette disposition prévoit une harmonisation des comptes d'exploitation qui permettra un ajustement pratiquement automatique des tarifs dès qu'une variation notable du montant des coûts de gestion aura été constatée. La Commission de la C.E.E. a estimé pouvoir retenir un pourcentage de 15 % qui, à titre provisoire, ne sera pris en considération que pour les frais de personnel. Les États membres qui constateront une variation de cet ordre en informeront les autres États membres et la Commission. Il appartiendra alors au Conseil d'arrêter à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires pour procéder à l'ajustement voulu.

Cette proposition appelle les remarques suivantes de la part de votre commission.

Tant la fixation que l'ajustement des tarifs postaux constituent avant tout des décisions politiques. Les gouvernements ont à tenir compte à cet égard non seulement de l'augmentation des prix de revient dans le secteur des postes, mais aussi d'autres facteurs d'ordre politique, fiscal, économique, social, etc. Seule l'évolution des comptes d'exploitation peut constituer en la matière un critère valable, car elle seule se prête à des comparaisons mathématiques. Si ce critère limite la possibilité qu'ont les États membres de demander à tout moment l'ajustement des tarifs postaux, le seul fait qu'il y soit satisfait ne doit pas entraîner automatiquement le recours à la procédure de modification des taxes d'affranchissement.

Votre commission estime qu'il convient de laisser les États membres juges de l'opportunité de demander une modification des taxes d'affranchissement, en ayant égard aux conditions politiques et économiques de l'heure.

Enfin, votre commission souligne que l'adoption, comme critère, d'une évolution des comptes d'exploitation faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la

situation existant au moment de l'entrée en vigueur de la directive ou de toute modification ultérieure des tarifs (cf. article 4, paragraphe 1), suppose l'harmonisation préalable des comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres, harmonisation qui, aux termes du paragraphe 3, doit être réalisée avant la fin de la période transitoire; en attendant, il n'est guère possible de définir un critère précis pour l'introduction de demandes d'ajustement des tarifs.

Votre commission souligne, en outre, que la nécessité d'ajuster les tarifs postaux ne s'imposera que tous les trois ou quatre ans et qu'on n'aura donc sans doute à procéder qu'une fois à cet ajustement avant l'harmonisation des comptes d'exploitation.

Enfin, votre commission souligne qu'il est certain que les administrations des postes commencent d'ores et déjà à prendre leurs dispositions en vue de cette harmonisation, de sorte que rien ne s'oppose à ce qu'un État membre adopte déjà comme critère, pendant la période transitoire, une variation de l'ordre de 15 % dans ses comptes d'exploitation actuels. Pour les raisons déjà exposées ci-dessus, votre commission préfère ce critère à celui de la variation des seuls frais de personnel, proposé par la Commission de la C.E.E. à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa.

Cela étant, votre commission propose de libeller l'article 4 comme suit :

« Article 4

1. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à l'harmonisation des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes.
2. a) Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existant au moment de la notification de la présente directive ou de toute autre modification ultérieure des tarifs, ils peuvent en informer les autres États membres et la Commission.
b) En attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes dans les divers États membres, tout État membre qui constate pareille variation, de l'ordre de 15 %, dans les comptes actuels d'exploitation de son administration des postes peut engager la procédure d'information prévue au point a).
3. Après avoir constaté que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies, le Con-

seil, statuant à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu de procéder à un ajustement des tarifs. Dans l'affirmation, il arrête une directive à cet effet.

La Commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 pour soumettre ses propositions au Conseil. Ce dernier dispose à son tour d'un délai de deux mois pour statuer sur la proposition de la Commission.»

Article 5

13. Votre commission estime que la période d'adaptation d'un maximum de 18 mois accordée aux États membres pour harmoniser les tarifs postaux n'est guère conciliable avec l'objet de la directive. Celle-ci vise à uniformiser les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, tant pour le trafic postal intérieur que pour le trafic postal intra-communautaire. Sa valeur, tant du point de vue économique que psychologique, réside donc dans l'application d'un tarif unique à l'intérieur de la Communauté. Son efficacité deviendrait illusoire si les États membres gardaient la possibilité de percevoir, pendant 18 mois, des taxes d'affranchissement différentes de celles qui auront été arrêtées pour l'ensemble de la Communauté.

Cependant, votre commission se rend parfaitement compte que l'harmonisation des tarifs postaux posera certains problèmes aux États membres et qu'il convient donc de prévoir une période d'adaptation qui leur permette de les résoudre.

Elle estime toutefois qu'il est difficile, voire contre-indiqué, de fixer dès à présent la durée de cette période d'adaptation. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil tiendra certainement compte de ces difficultés d'adaptation lorsqu'il examinera, conformément à l'article 4, paragraphe 2, s'il y a lieu de procéder à l'adaptation des tarifs postaux.

Aussi votre commission estime-t-elle que cette période d'adaptation devrait être fixée par le Conseil chaque fois qu'il envisage ou décide, conformément à la procédure prévue à l'article 4, une adaptation des tarifs postaux.

En conclusion, votre commission propose de modifier comme suit l'article 5 et d'en faire le paragraphe 4 (nouveau) de l'article 4 :

- « 4. Dans la directive qu'il arrête dans les conditions énoncées au paragraphe 3, le Conseil fixe la période d'adaptation pendant laquelle un ou plusieurs États membres sont autorisés à maintenir les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification. Cette période d'adaptation ne peut en aucun cas excéder douze mois »

Article 6

14. Pour les mêmes considérations de principe que celles qui l'ont amenée à proposer de modifier l'article 5, votre commission s'oppose à ce que soit accordé le délai d'application supplémentaire d'un an prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Elle estime que l'entrée en vigueur des prescriptions de la directive n'étant prévue, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, que pour le 31 décembre 1966, les États membres disposeront d'un délai suffisant pour adopter les tarifs définis à l'article 3.

En conséquence, votre commission propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6.

15. Votre commission a pris connaissance avec intérêt de l'avis rédigé par M. Riedel au nom de la commission des transports, laquelle se rallie à la proposition de directive sans proposer d'y apporter aucune modification.

16. Après en avoir délibéré, votre commission recommande au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1965,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 82, 1965—1966),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 43) et l'avis de sa commission des transports annexé au présent rapport,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de mai 1966,

1. Se félicite de la présentation de ladite proposition de directive, qui constitue un premier pas dans la voie de l'établissement d'un système qui permettra d'aboutir à l'adoption par les États membres de la Communauté d'un tarif postal unique ;

2. Souhaite vivement que cette directive soit complétée à bref délai par d'autres directives concernant les échelons de poids supérieurs à 20 g et par des directives visant à assurer en outre l'harmonisation des dimensions, du conditionnement et des prescriptions sur le traitement des envois postaux ;

3. Approuve la proposition de directive, sous réserve des modifications formulées ci-après qu'il propose d'apporter aux 5^e, 6^e et 7^e considérants ainsi qu'aux articles 3, 4, 5 et 6 ;

4. Prie son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de l'article 100 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

vu l'avis du Comité économique et social;

Considérant que les prestations de services dans le domaine des postes jouent un rôle essentiel dans la vie économique d'une communauté d'États hautement industrialisée comme l'est la Communauté économique européenne ;

Considérant que l'agencement des tarifs des postes constitue un élément important de la politique économique au sens le plus large ; que des différences de niveau dans ces tarifs sont de nature à constituer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en gênant notamment la mise en œuvre d'un régime concurrentiel neutre et en donnant lieu à des détournements de trafic ;

Considérant que de tels obstacles peuvent être éliminés si un tarif unique est adopté par tous les États membres pour l'expédition, le transport et la livraison des correspondances au sein de la Communauté économique européenne ;

Considérant qu'un tel rapprochement des tarifs postaux doit nécessairement s'accompagner d'une harmonisation des échelons de poids, des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois ;

Considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire ;

Considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes, *notamment des frais de personnel*, peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs ;

Considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs ; *que dans une*

inchangé

Considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire **et qu'elle aura des effets psychologiques considérables ;**

Considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs ;

Considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs ; **qu'une varia-**

première phase, en attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes des Etats membres, une variation notable des seuls frais de personnel constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement ;

Considérant que cet ajustement peut comporter pour certains États membres des difficultés et qu'il convient de les pallier en prévoyant un délai supplémentaire d'adaptation ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La présente directive a pour objet de fixer dans toute l'étendue de la Communauté économique européenne les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *Trafic postal intérieur*: l'expédition, le transport et la livraison des correspondances échangées dans un même État membre.
- b) *Trafic postal intracommunautaire*: l'expédition, le transport et la livraison des correspondances déposées dans un État membre et à destination d'un autre État membre.

Article 3

1. Les États membres, pour leur trafic postal intérieur et intracommunautaire concernant les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, appliquent les taxes d'affranchissement dont le montant exprimé en unités de compte est identique.

2. L'unité monétaire prise comme unité de compte dans la présente directive est le franc or à 100 centimes d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes :

- 18 centimes or pour les lettres du premier échelon dont le poids est fixé à 20 grammes,
- 13 centimes or pour les cartes postales.

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

Article 3

tion notable dans les comptes d'exploitation des administrations des postes des Etats membres constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement ;

1. inchangé

2. inchangé

3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes :

- 18 centimes or pour les lettres du premier échelon de poids, de 0 à 20 grammes,
- 13 centimes or pour les cartes postales.

Dans les États membres qui, en attendant l'harmonisation des dispositions législatives régissant la matière, appliquent un tarif différencié suivant les formats des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, les taxes

4. La conversion en monnaie nationale de ces taxes est opérée par chaque État membre compte tenu des arrondissements en usage dans les administrations nationales.

5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte.

Article 4

1. Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution de leurs comptes d'exploitation faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existante au moment de la notification de cette directive ou de toute modification ultérieure des tarifs, ils en informent les autres États membres et la Commission.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, après avoir constaté que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies, peut arrêter dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée, toute directive nécessaire à l'ajustement des tarifs.

3. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition à une harmonisation de leurs comptes d'exploitation.

A titre transitoire, la procédure visée aux alinéas précédents peut être engagée par tout État membre qui constate une même variation de 15 % portant sur les seuls frais de personnel de son administration postale.

d'affranchissement prévues ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres du premier échelon de poids et aux cartes postales d'un format conforme aux normes prescrites.

4. inchangé

5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte. **Ce taux de 10 % peut être révisé à l'occasion d'un rapprochement des taxes d'affranchissement.**

Article 4

1. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à l'harmonisation des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes.

2. a) Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existant au moment de la notification de la présente directive ou de toute autre modification ultérieure des tarifs, ils peuvent en informer les autres États membres et la Commission.

b) En attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes dans les divers États membres, tout État membre qui constate pareille variation, de l'ordre de 15 %, dans les comptes actuels d'exploitation de son administration des postes peut engager la procédure d'information prévue au point a).

3. Après avoir constaté que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu de procéder à un ajustement des tarifs. Dans l'affirmative, il arrête une directive à cet effet.

La Commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 pour soumettre ses propositions au Conseil. Ce dernier dispose à son tour d'un délai de deux mois pour statuer sur la proposition de la Commission.

4. Dans la directive qu'il arrête dans les conditions énoncées au paragraphe 3, le Conseil fixe la période d'adaptation pendant laquelle un ou plusieurs États membres sont autorisés à maintenir les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification. Cette période d'adaptation ne peut en aucun cas excéder douze mois.

Article 5

A compter de la notification d'une directive portant ajustement des tarifs, tout État membre, après en avoir informé la Commission et les autres États membres, peut maintenir pendant une période d'adaptation qui ne peut excéder 18 mois, les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification.

Article 5

supprimé

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1966 et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

inchangé

Un délai d'application supplémentaire d'un an à compter de la date fixée à l'alinéa précédent est prévu pour permettre aux États membres d'aligner sur les tarifs arrêtés par la présente directive les taxes d'affranchissement perçues pour le trafic postal intérieur.

supprimé

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 7

inchangé

Avis de la commission des transports

Rédacteur : M. Riedel

Par lettre du 8 mars 1966, le président du Parlement européen a chargé la commission des transports de formuler à l'intention de la commission du marché intérieur, compétente au fond, un avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (document 82, 1965-1966).

Lors de sa réunion constitutive du 8 mars 1966, la commission des transports a désigné M. Riedel comme rédacteur de l'avis.

Cet avis a été adopté à l'unanimité par la commission des transports au cours de la réunion qu'elle a tenue le 13 mars 1966, M. Richarts suppléant M. Riedel.

Étaient présents : MM. Kapteyn, président, Brunhes et Richarts, vice-présidents, Apel, Bech, Bernasconi, De Bosio, De Clercq, Drouot L'Hermine, Hansen, Laan, Lenz, Mlle Lulling, MM. Marengi (suppléant M. Angelini), Merten (suppléant M. Seifriz), Naveau, Scarascia-Mugnozza (suppléant M. Battista) et Thorn.

I — Introduction

Aperçu de la situation actuelle en matière de coopération européenne dans le secteur postal

1. En présentant sa proposition, la Communauté économique européenne aborde pour la première fois les problèmes de la politique postale européenne et en particulier de la politique commune en matière de tarifs postaux.

Le service des postes étant une entreprise de transport qui assure l'acheminement des nouvelles, des marchandises et, dans certains pays, des personnes, ses activités relèvent de la compétence de la commission des transports, qui se doit d'attirer l'attention, à propos de la proposition de directive, sur l'évolution de la politique postale européenne.

2. On sait que tous les États membres de la Communauté économique européenne font aussi partie de l'Union postale universelle, si riche en traditions, et de l'Union internationale des télécommunications. Cependant, parallèlement à cette coopération à l'échelle mondiale, un resserrement de la coopération entre les pays européens s'impose. Le Conseil de l'Europe, par exemple, a déjà présenté à maintes reprises des propositions en ce sens. La conférence de Messine et le rapport Spaak de 1955, élaboré à la suite de cette conférence, ont

conclu à l'urgence d'un resserrement de la coopération entre les Six dans le domaine des postes.

D'autre part, entre 1955 et 1958, on avait envisagé la création d'une « Communauté européenne des postes et télécommunications », appelée à fonctionner au niveau des Six, en contact étroit avec la C.E.E.

3. On sait que ce projet, dont la mise en œuvre était si avancée qu'un secrétariat provisoire avait déjà été installé à Bruxelles, a été abandonné en 1959, lors de la création, sur une base européenne plus large, de la C.E.P.T. ou Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications. Les objectifs de la C.E.P.T. sont à peu de chose près les mêmes que ceux que l'on envisageait d'assigner à la Communauté européenne des postes et télécommunications. Toutefois, la C.E.P.T. ne repose que sur un arrangement administratif, de sorte que ses décisions n'ont pas force obligatoire dans les États membres. Aussi est-ce la Communauté économique européenne qui doit s'occuper des questions de tarifs postaux.

II — Examen de la proposition de directive

4. La proposition de directive a pour objet l'harmonisation des taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids, c'est-à-dire de 1 à 20

grammes, et des cartes postales. Cette harmonisation doit s'accompagner de l'élimination des différences entre les tarifs nationaux et les tarifs applicables aux relations postales intracommunautaires.

La commission des transports constate que les majorations des taxes d'affranchissement des lettres et des cartes postales décidées unilatéralement par les États membres vont à l'encontre de l'harmonisation à laquelle vise la directive.

Étant donné sa portée limitée, la proposition ne peut être considérée que comme une première étape qui devra être suivie d'autres étapes, si l'on tient vraiment à mettre au point une véritable politique tarifaire commune. Les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales représentent, bien entendu, la plus grande partie du trafic postal, mais il est d'autres secteurs importants. Les autres échelons de poids des lettres, les tarifs des imprimés et des journaux ont également leur importance pour le marché commun.

5. Il convient maintenant d'examiner sous ses différents aspects la portée de la proposition de directive, si l'on veut pouvoir juger de son opportunité en connaissance de cause.

1. *Son importance pour l'usager*

6. C'est, avant tout, son utilité pour l'usager qui justifie l'harmonisation tarifaire que la Commission de la C.E.E. s'efforce de réaliser.

Les différences de tarifs d'un pays à l'autre entraînent des détournements de trafic et des distorsions de concurrence qui sont incompatibles avec le marché commun. Du fait de la différence entre les tarifs nationaux et les tarifs internationaux, le trafic postal international est plus coûteux que le trafic intérieur : on est donc loin des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, qu'il incombe à la C.E.E. de réaliser.

a) *La suppression, en trafic intracommunautaire, du supplément d'affranchissement applicable aux envois à destination de l'étranger*

7. Cette proposition de la Commission de la C.E.E. présentera, du point de vue économique, l'avantage que les échanges de lettres entre les pays de la Communauté ne seront pas plus coûteux que la correspondance échangée à l'intérieur d'un même pays. Pour le particulier, cet avantage se traduira par un renforcement du sentiment de la solidarité entre les États membres et les relations d'un pays à l'autre s'en trouveront facilitées. Il convient en outre de souligner que la réduction des tarifs postaux applicables aux relations intracommunautaires constituera pour les travailleurs migrants un avantage non négligeable et aura donc son importance sur le plan de la libre circulation des travailleurs.

L'application des tarifs nationaux aux relations postales entre les États membres de la C.E.E. permettra notamment aux travailleurs migrants qui ont dû laisser leur famille dans leur pays de faire une économie appréciable de frais de correspondance.

Les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, dont l'affranchissement fait l'objet de la proposition de directive, sont d'ailleurs l'instrument le plus courant des relations humaines sur le plan familial et sur celui des relations entre citoyens de pays différents.

La commission des transports aimerait ajouter que précisément pour cette raison, il ne faudrait pas que sous prétexte de rationalisation et d'automatisation, les administrations des postes se croient autorisées à normaliser les formats des envois à tel point que les règlements ne laissent plus guère de possibilités de choix individuel du format des lettres et des cartes postales.

b) *L'harmonisation du niveau des taxes d'affranchissement*

8. L'harmonisation du niveau des taxes d'affranchissement pourrait constituer un premier pas en direction de l'objectif qu'on n'a pu atteindre jusqu'à présent, l'émission d'un timbre européen valable dans tous les pays de la Communauté. Nous sommes encore très loin de cet idéal, qui faciliterait considérablement la vie de tous ceux qui voyagent beaucoup en Europe et qui simplifierait le recours au système des réponses payées pour les lettres d'affaires. Le timbre dit « européen » qui est actuellement émis chaque année par les États membres dans le cadre de la C.E.P.T. n'a, indépendamment de sa valeur sur le plan de la propagation de l'idée européenne, qu'une valeur purement philatélique, à l'exclusion de tout effet sur le plan économique et de tout intérêt du point de vue de la rationalisation. Même lorsque la proposition de la Commission de la C.E.E. aura été mise en œuvre, nous serons encore loin de disposer d'un timbre utilisable dans tous les pays de la Communauté.

9. L'harmonisation des taxes revêt néanmoins un intérêt certain du point de vue de l'élimination des distorsions de concurrence et des détournements de trafic, mais les taxes applicables aux imprimés et aux colis postaux et échantillons sont encore plus importantes que les taxes d'affranchissement des lettres et des cartes postales.

Les différences de tarifs incitent certaines entreprises à se fixer dans les pays où les tarifs sont les plus bas. Il en va ainsi notamment pour les entreprises de publicité et les maisons d'expédition et il en résulte même des modifications structurelles d'implantation de certaines catégories d'entreprises.

10. On peut donc parler d'une « incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun » et l'article 100 du traité de la C.E.E., sur lequel la Commission de la C.E.E. s'appuie à juste titre, est applicable en la matière.

11. On peut en rester là pour ce qui est de l'importance des propositions du point de vue des usagers. Cependant, il convient de considérer également l'autre aspect du problème:

2. Son importance pour les postes

12. La commission des transports se doit d'être particulièrement attentive à ce que la politique commune des tarifs postaux ait égard aux impératifs du fonctionnement interne des services des postes et, notamment, aux possibilités de rationalisation et aux questions budgétaires, problèmes qui appellent les quelques remarques suivantes.

a) Rationalisation

13. Du point de vue des administrations des postes et de leur fonctionnement interne, l'objectif primordial de la coopération européenne consiste dans la rationalisation du trafic international. La politique tarifaire, et par conséquent la proposition de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du présent avis, peut y contribuer dans une certaine mesure.

La proposition, formulée en 1840 par M. Hill, d'appliquer à toute la Grande-Bretagne le tarif unique d'un penny s'inspirait de l'idée que cette réforme assurerait une simplification considérable des opérations et entraînerait, de ce fait, une baisse des coûts.

Les choses ne sont malheureusement pas aussi simples en ce qui concerne la coopération européenne, car il ne semble pas qu'il soit possible d'appliquer dès maintenant à tous les pays européens un tarif unique. Il faut donc s'attendre à ce qu'en tout cas pendant une période transitoire, les tarifs restent différenciés dans les divers pays européens. C'est ainsi qu'il existe, au Luxembourg, quatre taux différents d'affranchissement des lettres destinées à l'étranger: un tarif général, un tarif applicable à la Belgique, un autre applicable aux Pays-Bas et un tarif pour la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie.

Il n'empêche que, à long terme, l'harmonisation des tarifs peut aboutir, pour les administrations postales européennes, à la simplification des tarifs et, par suite, à la réduction des coûts et à l'amélioration du trafic postal.

b) L'aspect budgétaire

14. Le choix des principes qui devront présider à l'harmonisation tarifaire entre des États qui ont été créés et se sont organisés dans des conditions différentes est essentiel.

On pourrait céder à la tentation de négliger les principes pour aborder le problème de l'extérieur, en normalisant les poids et les dimensions ainsi que les services et les conditions techniques.

Mais en procédant ainsi, on ne tarderait pas à se heurter à la différenciation du régime des coûts, à la diversité des facteurs d'ordre politique et au mode de rémunération des services publics.

15. L'application d'un tarif intracommunautaire implique un accord sur les bases de la politique tarifaire. Ces bases devraient être telles que les principes suivants d'une politique moderne des transports soient respectés:

— Les taxes dues pour les services rendus par les entreprises de services publics représentent le prix des services rendus aux citoyens par la communauté.

D'une part, il faut que ce prix cesse d'être pour le fisc, comme c'est souvent le cas jusqu'à présent, un moyen de s'assurer des ressources complémentaires et, d'autre part, le coût des divers services doit être supporté par ceux qui en bénéficient.

— Il faut faire en sorte que les tarifs des services publics soient déterminés, dans la Communauté, en fonction des coûts, des prix et des services; il importe donc de renoncer aux « imputations mixtes », c'est-à-dire à la répercussion de la charge de coûts imputables à une catégorie d'usagers sur d'autres usagers.

On ne pourra pratiquer une politique moderne des tarifs postaux et définir une base commune pour les administrations des postes européennes que si l'opinion publique et les administrations des États membres en arrivent à admettre sans restriction que les services rendus par les entreprises publiques doivent être payés par ceux qui en bénéficient.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où une baisse des prix de certains services postaux, équivalant à une subvention qui ne pourrait utilement être accordée sous une autre forme, répondrait aux intérêts légitimes du public. Mais dans ce cas, il conviendrait d'accorder à l'administration des postes une indemnisation imputable sur le budget de l'État, car le coût de subventions accordées dans l'intérêt de la communauté doit être supporté par celle-ci et non par les autres usagers des services postaux. La commission des transports se réfère, à cet égard, aux principes applicables à l'ensemble du secteur des transports, formulés par M. Kapteyn dans le rapport qu'il a rédigé en 1961 au nom de la commission des transports (Rapport sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne, document 106, 1961—1962).

16. Moyennant ces remarques complémentaires, la commission des transports se rallie aux propositions présentées par la commission du marché intérieur dans le rapport rédigé par M. Berkhouwer.

